

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



Le présent accord entrera en vigueur à la date de ratification et il produira ses effets à compter de cette date.

(i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu civil, l'impôt prélevé aux termes de la Partie II de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les sommes versées ou créditées à des non-résidents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Les dispositions ci-dessus ne pourront être considérées comme ayant été accomplies d'accomplir des obligations contractées par l'un ou l'autre des États contractants avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

(ii) en ce qui concerne l'impôt prélevé aux termes de la Partie II de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les sommes versées ou créditées à des non-résidents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Ces dispositions ne pourront être considérées comme ayant été accomplies d'accomplir des obligations contractées par l'un ou l'autre des États contractants avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

(i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu pour lequel un impôt préliminaire est payable après le dernier jour de février de l'année civile suivante celle-ci est donnée.

(ii) en ce qui concerne l'impôt sur les coupons frappés des dividendes payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante celle-ci est donnée.

(i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu v compris la surtaxe pour l'année d'imposition suivante celle-ci est donnée.

(ii) en ce qui concerne l'impôt prélevé aux termes de la Partie II de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les sommes versées ou créditées à des non-résidents à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante celle-ci est donnée.

En Suède: Pour le Gouvernement Royal de Suède.

En Ontario: Pour le Gouvernement de l'Ontario.

En Alberta: Pour le Gouvernement de l'Alberta.

En Saskatchewan: Pour le Gouvernement de la Saskatchewan.

En Manitoba: Pour le Gouvernement du Manitoba.